

Directive 2024-2025 35

Destinataires : Membres du personnel du Centre de services scolaire

Expéditeur : Direction générale

Date: 20 décembre 2024

Objet: Communication de renseignements confidentiels en vue de prévenir un acte de

violence dont un suicide

1. OBJET

La présente directive a pour objet d'établir, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la LAI), les conditions suivant lesquelles peuvent être communiqués des renseignements nominatifs aux fins de prévenir un acte de violence, dont un suicide.

2. CHAMP D'APPLICATION

La directive s'applique aux membres du personnel du Centre de services scolaire, y compris la directrice générale et le personnel d'encadrement. Elle s'applique tant à l'égard de situations impliquant des membres du personnel que des élèves.

3. FONDEMENT

La présente directive a pour fondement les articles 59.1 et 60.1 de la LAI :

« **59.1.** Outre les cas prévus à l'article 59, un organisme public peut également communiquer un renseignement personnel, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le personnel de l'organisme. Le personnel est tenu de se conformer à cette directive.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

60.1. L'organisme qui communique un renseignement en application de l'article 59.1 ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire la communication dans un registre qu'il tient à cette fin. »

4. LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Les membres du personnel du Centre de services scolaire qui détiennent des renseignements nominatifs peuvent, dans les circonstances et aux conditions mentionnées ci-dessous, les communiquer sans le consentement des personnes concernées et sans autre forme d'autorisation.

Dans le respect des conditions qui sont prévues dans la loi, les membres du personnel du Centre de services scolaire sont alors relevés de leur obligation à l'égard de la confidentialité ou de leur secret professionnel des renseignements personnels qu'ils détiennent.

5. OBJECTIF POURSUIVI

La communication des renseignements doit avoir pour objectifs de **prévenir** un acte de violence, incluant un suicide.

6. CONDITIONS

Pour justifier la communication des renseignements, les circonstances de l'acte de violence doivent réunir les conditions suivantes :

- L'acte de violence risque de causer la mort ou des blessures graves;
- La personne ou le groupe de personnes menacées doit être identifiable;
- Le danger auquel ces personnes sont exposées doit être **imminent**.

7. CRITÈRES DE DÉCISION

La décision de communiquer des renseignements doit être fondée sur l'existence d'un **motif** raisonnable de croire que les conditions décrites ci-dessus sont réunies.

En cas d'incertitude sur la nature ou le degré d'imminence du danger ou sur ce qu'il convient de faire, la consultation d'une personne de confiance peut s'avérer utile. Aussi, le membre du personnel ne devra pas hésiter à consulter son supérieur immédiat ou hiérarchique ou un collègue de travail.

8. CONTENU DE LA COMMUNICATION

Seuls les **renseignements nécessaires** à la prévention de l'acte de violence peuvent être communiqués. Ce sont, notamment, l'identité et les coordonnées de la personne en danger et de celle qui a proféré les menaces, ainsi que la nature de ces dernières et les circonstances dans lesquelles elles ont été proférées.

9. DESTINATAIRES DE LA COMMUNICATION

Selon les circonstances, les renseignements peuvent être communiqués aux personnes suivantes :

- 9.1. La personne ou les personnes exposées au danger (dans ce cas, le membre du personnel peut, s'il y a lieu, les faire prévenir par une personne pouvant les assister ou leur porter secours);
- 9.2. Le représentant de ces personnes (le représentant peut être un parent ou, s'il s'agit d'un groupe, son dirigeant);
- 9.3. Toute personne susceptible de leur porter secours. Ces personnes peuvent être, notamment, un policier, un centre de prévention du suicide, un organisme d'aide et de soutien aux victimes d'actes de violence, un CIUSSS ou un directeur de la protection de la jeunesse.

10. FORMALITÉS À REMPLIR

Lorsqu'un membre du personnel communique des renseignements confidentiels en application de la présente directive, il doit, dans les meilleurs délais, en informer la personne responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, soit la secrétaire générale au sein de notre centre de services scolaire.

Il devra transmettre les renseignements suivants par courriel à la secrétaire générale à l'adresse sg@csscdr.gouv.qc.ca dans les meilleurs délais après l'intervention :

- La date à laquelle le membre du personnel a été saisi du danger;
- La description du danger et des circonstances de l'événement;
- Les renseignements communiqués;
- Le nom du membre du personnel qui a communiqué les renseignements;
- Le nom de la personne à laquelle les renseignements ont été communiqués.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive a été approuvée par le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels du 19 décembre 2024.

La Direction générale